gations qu'elles avaient assumées par les pactes de protectorat. On ne saurait trop, en effet, répéter que ce genre de pactes confie au Protecteur l'intégrité des frontières et la réputation extérieure du protégé, et qu'il doit les maintenir comme il fait des siennes propres. Un État qui aurait la complète conscience de tous les devoirs d'une telle charge — et qui le dirait — n'exposerait plus ses protégés à des rapts d'individus, à des inobservations de conventions, et encore moins à des violations de frontières, de la part des États mineurs ou autonomes de l'un ou l'autre continent. L'assaut donné à un village lointain d'un État mineur habité par des nègres sauvages devrait équivaloir, dans l'esprit de l'État éminent, au débarquement d'une division ennemie dans un port de la métropole; il devrait, avec la même énergie, ressentir et repousser l'outrage. L'enseignement d'une telle conduite ne serait perdu pour personne; chacun se garderait d'attaquer qui se défendrait si bien. Et ce serait le plus bel éloge à faire de la puissance d'un grand État, et du souci qu'il a de ses devoirs, que de dire que l'on respecte ses clients comme lui-même

## § 5. — L'État mineur vis-à-vis des petits États autonomes influencés.

Nous ne ferons aucune difficulté d'admettre que cette désignation d'États autonomes « influencés » ne correspond à aucun principe théorique, attendu qu'il se peut bien qu'un État autonome subisse temporairement l'influence extérieure de tels États ou de telles circonstances, mais qu'il est certain qu'un État, perpétuellement influencé dans